

passe à l'ordre du jour je veux dire quelques mots au sujet d'une question sur laquelle l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a appelé hier l'attention de la Chambre.

On a dit qu'on s'était plaint dans certains journaux qu'un prisonnier avait eu à souffrir beaucoup du froid lorsqu'il fut libéré du pénitencier de Kingston par un froid en bas de zéro, parce qu'il n'était pas suffisamment vêtu. A la lecture de cet article j'ai demandé au préfet du pénitencier de faire rapport immédiatement. Ce rapport m'est parvenu ce matin et je crois qu'il devrait être rendu public pour donner justice au préfet. Ce prisonnier a été mis en liberté en vertu d'un acte de clémence de Son Excellence quelques mois avant l'expiration de la peine. C'était un citoyen des Etats-Unis et qui devait être renvoyé dans son pays. Tous les renseignements et arrangements nécessaires pour son renvoi aux Etats-Unis dès qu'il sortirait du pénitencier avaient été pris à l'avance, et un fonctionnaire du département de l'Immigration était tout préparé pour l'escorter jusque de l'autre côté de la frontière. Le préfet dit qu'à la réception de l'ordre de libération du prisonnier, il le lui communiqua, et le mit à même de demeurer plus longtemps dans le pénitencier jusqu'à ce qu'il pût se mettre en communication avec ses amis aux Etats-Unis ou ailleurs, au cas où il aurait quelque espoir de recevoir de l'argent. Le prisonnier répondit qu'il préférerait ne pas attendre cela, mais de sortir le plus tôt possible. On se rendit donc à son désir, mais avant de le laisser sortir on lui remit les vêtements qu'il avait lorsqu'il était entré, et aussi un complet neuf, chaussures, coiffure, et vêtements de dessous; on lui remit aussi la somme de \$5.00. L'agent du département d'Immigration qui devait l'accompagner jusqu'à Ogdensburg reçut ordre de ne pas lui laisser dépenser un seul sou de cet argent sur le territoire canadien. Conséquemment, le prisonnier n'était pas sans le sou lorsqu'il est arrivé à Ogdensburg ni dans l'état qu'on l'a prétendu, et les règlements du pénitencier de même que les préceptes d'une humanité ordinaire ont été, je crois, dans ce cas-ci pleinement observés.

ENQUETES SUR LES COALITIONS DE COMMERCE.

M. MADDIN: Je voudrais demander au ministre du Travail quand il espère pouvoir soumettre à la Chambre les rapports d'enquêtes en vertu de la loi des coalitions, et s'il peut aussi nous dire si des règlements ont été adoptés conformément à l'article 45 de la loi, et quand nous pouvons espérer avoir le rapport sur ces enquêtes qui peuvent avoir été faites en vertu de cette loi, ou si des enquêtes ont été faites.

Sir ALLEN AYLESWORTH.

L'hon. MACKENZIE KING (ministre du Travail): Tous les rapports qu'il y a à présenter l'ont été en même temps que le rapport du département du Travail. L'honorable député trouvera dans le rapport annuel du département du Travail tous les renseignements qu'il demande.

M. MADDIN: L'article 46 de la loi dit que le ministre déposera devant le Parlement dans les premiers quinze jours de chaque session le rapport annuel des enquêtes qui ont été faites en vertu de la loi. Je prétends qu'une simple allusion à ces enquêtes dans le rapport du département du Travail n'est pas le rapport exigé par cet article de la loi. On cherchera en vain dans le rapport annuel du département du Travail un rapport des enquêtes faites en vertu de cette loi. Je prétends que le ministre est tenu de déposer devant le Parlement le rapport exigé par l'article 46 de la loi.

REGLEMENT DE LA QUESTION DES PECHERIES.

L'hon. sir ALLEN AYLESWORTH: Monsieur l'Orateur, je désire saisir cette occasion de parler des négociations qui ont eu lieu la semaine dernière à Washington au sujet des différents existants à cet époque entre le gouvernement des Etats-Unis et celui du Canada au sujet des règlements et lois concernant l'exploitation des pêcheries canadiennes dans les eaux de l'Océan Atlantique.

On se rappellera qu'une des principales difficultés qui ont été soumises au tribunal de la Haye était celle de savoir si les lois du Canada ou de Terre-Neuve liaient les citoyens des Etats-Unis dans l'exercice des droits de pêche dans les eaux britanniques en vertu des traités, vu que ces lois n'avaient pas reçu la sanction du gouvernement ou du congrès des Etats-Unis.

Si la décision du tribunal avait soutenu la prétention des Etats-Unis que ces lois ne liaient pas les pêcheurs américains lorsqu'ils allaient pêcher dans les eaux du Canada ou de Terre-Neuve, il est évident, naturellement, que l'on n'aurait plus à s'occuper de nos lois présentes ou futures.

Une telle législation aurait consisté à déclarer exécutoires des règlements dont les habitants des Etats-Unis se seraient moqués, et quel souci auraient-ils eu d'une réglementation émanant de notre Gouvernement ou de celui de Terre-Neuve? Toutefois, cette question fut décidée dans le sens des prétentions de la Grande-Bretagne; les droits souverains de celle-ci et de ses colonies sur ces eaux territoriales furent maintenus. De même notre législation à cet égard—lorsqu'elle ne contrevient pas aux stipulations du traité aux termes duquel les pêcheurs des Etats-Unis réclament le droit de fréquenter ces eaux—a été déclarée obligatoire pour ces pêcheurs des Etats-Unis comme pour nos propres nationaux.